



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
22 octobre 2019

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec, Michel Lescouëzec, Lionel Goguillon, Richard Gicquel

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 21614644 du 22.09.2019 : Orvault RC 2 / Stade Couëron FC 1 – D3E

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 03 octobre 2019 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre 80^{ème} minute

Présents :

Club : Orvault RC

Mr RIBOURG Yann, n° licence 419904094, Arbitre
Mr ROCHCONGAR Matthieu, n° licence 2543068497, Capitaine
Mr NETO Kévin, n° licence 400634217, Dirigeant responsable
Mr RALLIER Didier, Président

Club : Stade Couëron FC

Mr BERNIER Corentin, n° licence 2543918091, Capitaine
Mr LAMBERT Laurent, n° licence 2548559067, Dirigeant responsable
Mr BENAÏSSA Mohammed, n° licence 2388041809, Dirigeant

Absents excusés :

Club : Orvault RC

Mr PICARD Laurent, n° licence 2546483426, Arbitre Assistant
Mr COLLEAUX Dominique, n° licence 430632944, Délégué
Mr NETO Jean-Paul, n° licence 430646199, Dirigeant

Club : Stade Couëron FC

Mr LAMBERT Thibaud, n° licence 2544651111, Arbitre Assistant
Mr GENDECK Jacques, n° licence 440616130, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Attendu qu'à la 78^{ème} minute de jeu, sur une passe d'un joueur du Stade Couëron FC, le ballon est touché et légèrement dévié par l'arbitre et ensuite est récupéré par un joueur de Orvault RC au centre du terrain.
- Attendu que l'arbitre considère qu'il n'y a pas lieu d'arrêter le jeu malgré les nouvelles directives de la loi 5 du guide IFAB lois du jeu 2019-2020,
- Attendu qu'ensuite, l'action continue à se dérouler sans arrêt de jeu pendant 1 à 2 minutes et qui finit sur un but marqué pour Orvault RC,
- Attendu que l'arbitre accorde le but et place lui-même le ballon au centre du terrain pour un coup d'envoi,
- Attendu que s'ensuivent quelques contestations sans débordements excessifs des joueurs et coach du Stade Couëron FC,
- Attendu que l'arbitre maintient sa décision d'accorder le but et préconise aux joueurs du Stade Couëron FC de déposer une Réserve Technique,
- Attendu que, pour seule action, la majorité des joueurs du Stade Couëron FC quittent alors le terrain sur injonction de leur éducateur Mr BENAÏSSA Mohammed prétextant qu'ils ne seraient pas assez lucides et calmes pour terminer la rencontre,
- Attendu que l'arbitre, à plusieurs reprises, a invité les joueurs du Stade Couëron FC à reprendre le jeu,
- Attendu qu'après 3 minutes d'attente, les joueurs du Stade Couëron FC ne sont toujours pas revenus sur le terrain mettant ainsi l'arbitre dans l'obligation de mettre un terme définitif à la rencontre.

A noter qu'une Réserve Technique a tout de même été déposée par le Capitaine du Stade Couëron FC au moins 20 minutes après l'arrêt définitif de la rencontre, au moment du pot de convivialité, mais que celle-ci n'a pas été confirmée par le club du Stade Couëron FC au regard des dispositions de l'article 148 des règlements généraux de la LFPL, donc non traitée en séance de ce jour par la section des Lois du jeu.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu propose à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu à l'équipe du Stade Couëron FC par abandon de terrain,

Elle transmet ce dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec

Le Secrétaire de Séance,
Lionel GOGUILLON

